



STATUTS de l'association HEGALALDIA

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du 29 février 2020

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre HEGALALDIA\ L'ENVOL centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Hegalaldia ne peut exister qu'en tant qu'association indépendante, de ce fait, elle ne peut-être absorbée ou gérée tout ou partie par une entité physique et/ou morale extérieure à celle nécessaire à son bon fonctionnement (assemblée générale, conseil d'administration).

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de recueillir les animaux sauvages (en accord avec la réglementation, les certificats de capacités des salariés, les infrastructures, les autorisations préfectorales, etc et la validation du C.A) en difficultés ou blessés pour les réhabiliter en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel,
- de collaborer à des programmes nationaux et internationaux d'étude et de réintroduction,
- de contribuer au maintien et au développement de la biodiversité,
- de mettre en place toute action et/ou formation d'éducation et de sensibilisation à la protection de la nature,
- d'accueillir, de sensibiliser et de former des stagiaires, bénévoles, au métier de soigneur animalier.
- de se donner la possibilité de dénoncer ou de condamner tout acte de destruction ou de tentative de destruction envers des animaux sauvages, à la libre décision du CA

Article 3 : valeurs

L'association se fixe comme valeurs :

- Le respect des valeurs de non discrimination, de liberté de conscience, de gestion démocratique et d'ouverture à tous,
- D'encourager son accès aux hommes, aux femmes, aux handicapés, aux jeunes,...
- Le respect de la réglementation en vigueur sur la détention d'espèces sauvages,
- Cette liste n'est pas exhaustive et peut être approfondie dans le règlement intérieur.

Article 4 : Moyens

Son action sera menée par tous les moyens humains et matériels appropriés pour arriver à ses buts dans la limite des possibilités de l'association.

Les capacitaires salariés d'Hegalaldia sont habilités à définir les moyens adéquats nécessaires aux soins des animaux accueillis sur le centre, en lien avec les vétérinaires responsables de la structure.

Un(e) capacitaire est une personne qui détient un certificat de capacité délivré par les autorités compétentes et qui autorise la personne à détenir certaines espèces de la faune sauvage.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**Chemin Bereterrenborda
Quartier arrauntz 64480 USTARITZ**

Article 6 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée dans le temps.

Article 7 : Les membres

L'association se compose d'adhérents, c'est-à-dire toute personne à jour de sa cotisation annuelle qui adhère aux présents statuts et aux valeurs de l'association. Le CA se réserve le droit de refuser des adhésions, conformément à la loi et jurisprudence du moment.

Toute personne, même mineure, peut adhérer à l'association. Cependant pour les mineurs, l'accord écrit d'un des parents ou du tuteur légal sera demandé (cf : coupon d'adhésion).

Tout membre de l'association : CA, adhérents, bénévoles... et toute personne participant à l'action du centre de soins : salariés, volontaires, stagiaires... sont tenus de respecter la réglementation qui régit les centre de soins pour la faune sauvage ainsi que l'éthique de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation,
- non respect du règlement intérieur de l'association,
- la radiation prononcée par le C.A pour faute grave ou non respect des valeurs de l'association « conformément à la loi et jurisprudence du moment ».

Article 09 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Assemblée Générale (A.G)

L'A.G ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par l'ensemble du C.A, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association y compris les membres mineurs. Les membres de l'association sont convoqués par mail ou à défaut par voie postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Lorsqu'une personne de l'assemblée se voit attribuer plus de 2 pouvoirs de votes, elle distribue le surplus aux membres de son choix.

Le vote à main levée sera coutume, mais il pourra être organisé un vote à scrutins fermés à la demande d'un des membres présent.

Pour que l'A.G ordinaire puisse valablement délibérer il faut qu'au moins un dixième des membres de l'association soit présent ou représenté.

Si ce n'est pas le cas, l'AG sera annulée et reportée à plus tard avec le même ordre du jour.

Pour cette nouvelle AG, la présence d'au moins 10 membres, présents ou représentés, sera requise pour délibérer valablement.

Seuls les membres, de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant cotisés pour l'année concernée par l'AG peuvent voter. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à un des parents ou au tuteur légal.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'A.G se prononce sur les modifications de statuts, sur les bilans moraux et financiers, et définit un programme d'actions et de développement.

L'A.G peut décider d'embaucher et en mandater le C.A.

L'A.G fixe le montant de la cotisation annuelle.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortant, et / ou démissionnaires.

Les membres du CA étant élus pour 2 ans (une année correspond au temps écoulé entre deux A.G ordinaires) et n'ayant pas été élus tous la même année, chaque année l'AG se prononce sur le renouvellement des membres sortants et sur l'élection de nouveaux membres du CA.

Article 11 : Le Conseil d'Administration (C.A)

Le C.A :

-Composition

L'association est dirigée par un C.A allant de 3 à 10 personnes, élues par l'assemblée générale pour 2 ans (cf. article 10).

En tant qu'association loi 1901, toute personne peut prétendre à faire partie du conseil d'administration.

Le candidat doit être à jour de sa cotisation et s'engager auprès de celle-ci dans le respect des valeurs défendues par celle-ci.

Pour faire partie du conseil d'administration il faut :

- Être à jour de sa cotisation.
- Adhérer aux présents statuts
- Avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur de l'association.

Il est ensuite recommandé :

- De faire la demande au plus tard une semaine avant l'AGE ou AGO, en envoyant une lettre ou un e-mail de motivation ainsi qu'un CV aux membres du CA,
- D'avoir eu un entretien avec au moins un des membres du CA pour une présentation de l'association et de son fonctionnement
- D'avoir effectué du bénévolat sur la structure et d'avoir observé chaque poste décrit sur la fiche de poste
- Que le CA ait validé la candidature en présence de la fiche de poste mis à jour par les salariés
- Par respect des valeurs de transparence et de neutralité de l'association, de ne pas être une personnalité politique.

Le C.A.s'accorde le droit de s'organiser comme il l'entend en conformité avec la loi 1901 qui nous régit.

Il peut être constitué d'un bureau, composé d'un(e) président, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire, et d'administrateur(s). Dans ce cas le président sera automatiquement le représentant légal.

Il peut aussi prendre la forme d'une présidence collégiale en conservant tout de même un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire attribué(e) ou bien en élisant un bureau en son sein composé d'un(e) président(e) ou d'un représentant légal, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Dans le cas d'une présidence collégiale, les membres du C.A devront élire un ou plusieurs représentants légaux.

Le C.A ne peut pas être constitué uniquement des membres de son bureau (*s'il y a un bureau*).

Le cumul de 2 mandats est autorisé conformément à la loi.

Chaque fois que le C.A est réélu par l'A.G, il organise de nouvelles élections en son sein.
Lors de sa 1ere réunion, les membres du CA fixent les dates de réunion à raison d'au moins une par trimestre. Le CA pourra néanmoins se réunir aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président (ou du représentant légal), ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées par mail avec accusé de réception ou à défaut par courrier postal, avec un ordre du jour.

La présence de plus de la moitié des membres du C.A. est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

La vidéoconférence est autorisée lors des réunions, dans ce cas, le membre en vidéoconférence est considéré comme présent.

Tout membre du conseil, qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

En cas de démission, le démissionnaire devra donner 1 mois de préavis et le CA pourra pourvoir à son remplacement si nécessaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés peuvent, sous invitation du CA, participer aux réunions mais en aucun cas prendre part et assister aux votes.

Un compte rendu de réunion devra obligatoirement être fait, et signé par au moins deux membres présents lors de la réunion. Il sera, par la suite, transmis aux autres membres du CA.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration délibère, prioritairement, sur l'ordre du jour prévu, puis sur les questions soumises à sa réflexion.

Le C.A. décide d'étendre ou non les compétences et capacités d'accueil du centre de soins.

Les membres du C.A peuvent signer tous documents relatifs à la vie quotidienne de l'association.

Le CA peut valablement valider des fiches de postes, apporter des modifications dans le règlement intérieur, peut décider d'adhérer ou de démissionner d'associations nationales ou internationales, et de demander des agréments.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les membres du CA peuvent déléguer des tâches aux adhérents, salariés...et les mandater pour une action particulière et faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limite.

La qualité de membre du C.A se perd par démission écrite ou à la fin de son mandat lors de l'A.G (cf. : article 10).

Gratuité des mandats :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord de la majorité des membres.

Si existence du bureau :

Le bureau serait composé d'un(e) président(e) ou d'un représentant légal, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Le cumul de deux mandats est autorisé.

Le bureau se dotera d'adjoints remplaçant, parmi le CA, pour chaque membre.



Lors de sa 1ere réunion, les membres du bureau fixent les dates de réunion à raison d'au moins une par mois. Le bureau pourra néanmoins se réunir aussi souvent que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres.

Il est souhaitable que le (la) directeur (trice), soit invité(e) systématiquement aux réunions du bureau, sauf cas explicite de sa part, dans le but de faciliter la communication. Bien entendu, il ou elle, ne pourra pas prendre part aux votes.

Le bureau délibère prioritairement sur l'ordre du jour prévu, puis sur toutes les questions soumises à sa réflexion.

Un compte rendu de réunion devra obligatoirement être fait, et signé par au moins deux membres du bureau et sera, par la suite, transmis aux autres membres du CA.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'A.G extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du représentant légal, du tiers du C.A, ou de la moitié plus un des membres adhérents. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'A.G. extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. extraordinaire se réunira avant 15 jours avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'A.G extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Les quorums

Une personne n'étant pas divisible, les statuts prévoient que lorsque le quorum demandé est à décimale, de l'arrondir ou de le tronquer à l'unité la plus proche (selon les règles mathématiques de l'arrondi et du troncage).

Exemple :

Pour que l'A.G ordinaire puisse valablement délibérer il faut qu'au moins un dixième des membres de l'association soit présent ou représenté.

Si le nombre d'adhérents de l'association est de 226, il faut 22.6 personnes pour que l'A.G ordinaire puisse valablement délibérer. Cependant, une personne n'est pas divisible. L'unité la plus proche étant 23, il faudra au moins 23 personnes présentes ou représentées pour que l'A.G ordinaire puisse valablement délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.


Présidente


La secrétaire.